PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement ;

Disons la présente action en tierce-opposition recevable et fondée, dans la mesure qui suit :

- Rétractons l'ordonnance prononcée le 25 novembre 2022 sur requête unilatérale (R.G. RR/22/00080) et, statuant par voies de dispositions nouvelles, ordonnons la réinstauration de l'organe d'administration de NewB dans l'ensemble de ses compétences, sans préjudice de la mission du mandataire *ad hoc*, Michel De Wolf :

    - de convoquer, de fixer l'ordre du jour et de présider une assemblée générale spéciale le 17 décembre 2022 ainsi que de valider l'information qui lui sera fournie ;

- de faire de même s'agissant d'une ou de plusieurs assemblées générales extraordinaires en vue d'y faire modifier, le cas échéant, les statuts ;
- d'établir un rapport et d'en faire part aux assemblées générales sur sa mission, laquelle devra analyser, en particulier, l'information à communiquer aux actionnaires – préalablement aux assemblées générales, et ce, dans les 15 jours précédant celles-ci –, sur la situation de NewB, sur sa continuité et sur les possibilités éventuelles de reprise ;

- Disons pour droit que la mission du mandataire *ad hoc* prendra fin le 31 janvier 2023, sauf demande de prorogation faite par celui-ci ;

- Disons pour droit que les honoraires du mandataire *ad hoc* seront supportés par NewB ;

- Ordonnons au conseil d'administration de donner accès au mandataire *ad hoc* à toutes les informations utiles, dans le cadre de sa mission, notamment en lui permettant d'assister aux séances du conseil d'administration, sans voix délibérative ;

- Ordonnons au C.E.O., Monsieur Thierry SMETS, et au mandataire *ad hoc* de gérer ensemble la communication relative à sa mission, vis-à-vis des coopérateurs et du grand public ;

- Ordonnons aux administrateurs actuels de NewB de produire au mandataire *ad hoc* les termes du projet d'accord avec la Banque VDK ;

- Disons la présente ordonnance exécutoire sur minute et par provision ;

- Condamnons les défenderesses en tierce opposition à leurs propres dépens et les condamnons au paiement des droits de mise au rôle de 165,00 € (82,50 € par partie) dus en application de la loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe (La perception et le recouvrement de ces droits sont assurés par le Service public fédéral Finances).

Cette ordonnance a été prononcée en audience publique par **Paul DHAEYER**, président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, assisté de **Jonathan FERBUS**, greffier-chef de service *a.i*, le 29 novembre 2022.

Le greffier-chef de service *a.i.*,

Jonathan FERBUS

Le président,

Paul DHAEYER